

ARRETE DU 18 OCTOBRE 1976

(J.O. du 29 octobre 1976)

**EXTENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DU PERSONNEL DES SERVICES INTERENTREPRISES
DE MEDECINE DU TRAVAIL**

Le ministre du travail,

Sur la proposition du directeur des relations du travail,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles L. 133-10, L. 133-16 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, composée des textes suivants :

Les dispositions générales ;

L'annexe Classification des emplois ;

L'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres (un tableau de classification joint) ;

La convention collective annexe Médecine du travail ;

L'accord de salaires du personnel non cadres ;

L'accord de salaires du personnel Cadres ;

Vu la demande d'extension formulée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 20 août 1976 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrête :

Article 1er — Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective nationale du personnel des services interentreprises de médecine du travail du 20 juillet 1976, composée des textes suivants :

Les dispositions générales, à l'exclusion du mot « signataires » figurant au premier alinéa de l'article 21 ;

L'annexe Classification des emplois ;

L'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres (un tableau des classifications joint) ;

La convention collective annexe Médecins du travail, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 22 ;

L'accord de salaires du personnel non cadres, à l'exclusion du mot « signataires » figurant au 3° ;

L'accord de salaires du personnel cadres, à l'exclusion du mot « signataires » figurant au 3° .

Le deuxième alinéa de l'article 5 des dispositions générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-2 du code du travail.

L'article 25 des dispositions générales est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 122-1 du code du travail.

L'article 26 des dispositions générales est étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail.

L'article 5 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres est étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail.

L'article 19 de l'annexe Médecins du travail est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-1 du code du travail.

L'article 20 de l'annexe Médecins du travail est étendu sous réserve de l'application des articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail.

Article 2 — L'extension des effets et sanctions de la convention collective est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3 — Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi que les textes dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.